

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3SHAPE FRANCE SAS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 254 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS
(la « Société »)

STATUTS MODIFIES AU 01/09/2026

nd
SAE

La soussignée :

- La société 3SHAPE HOLDING A/S, société de droit Danois, ayant son siège social Holmens Kanal 7, 4, 1060 COPENHAGUE (DANEMARK), au capital de 526 338 Dkk, immatriculée au Registre des entreprises centrales danoises sous le numéro 31473233, représentée par Messieurs Nikolaj Hoffmann DEICHMANN et Tais CLAUSEN, dûment autorisés à l'effet des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 Forme

- ~ La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ~ Achat, vente, distribution, l'import, l'export de scanners 3D pour l'industrie dentaire et matériels au profit du groupe 3SHAPE et tous clients de la Société et toutes prestations y afférent dont le conseil, l'installation, la maintenance, la gestion, la formation et tout support technique utiles aux entreprises.

Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de succursales, d'agences, de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupements d'intérêt économique, ou de prise ou de dation en location, ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;

Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 Dénomination

- ~ La dénomination sociale est : 3SHAPE FRANCE SAS

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.



tz

Article 4 Siège social

- ■ Le siège social est fixé : 48 Avenue Victor HUGO – 75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par une décision du Président. Cette décision devra être ratifiée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, statuant à titre ordinaire lors de sa plus prochaine décision.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 Durée

- La Société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Apports

Il est fait apport à la Société, à la constitution, d'une somme en numéraire de CENT MILLE EUROS (100 000 €), correspondant à la souscription de DIX MILLE (10 000) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrite en totalité et entièrement libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation à la SOCIETE GENERALE, agence Courbevoie - 3, place de Saverne, Les Renardières B - 92400 COURBEVOIE, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 12 octobre 2017.

Article 7 Capital social

- Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €), divisé en DIX MILLE (10 000) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

nd
sp 02

Article 9 **Libération des actions**

9.1. Actions de numéraire

Lors de la constitution, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

9.2. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 **Droits et obligations attachés aux actions**

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une (1) voix.

nd
spw or

Article 12 Transmission des actions

12.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans l'ordre de mouvement.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

12.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Cession

Les cessions d'actions sont libres.

Article 13 Président

13.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

13.2. Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant à titre ordinaire. La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

13.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. La révocation du Président ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit et ne nécessite pas un juste motif.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

Article 14 *Directeur général – Directeur général délégué*

Sur la proposition du Président, l'associé unique, ou une décision collective des associés, statuant à titre ordinaire, peut nommer, un ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de « Directeur général » ou « Directeur général délégué ».

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général ou au Directeur général délégué sont déterminées par la décision de nomination, en accord avec le Président.

Le Directeur général, ou le Directeur général délégué, est révocable à tout moment par l'associé unique, ou par décision collective des associés statuant à titre extraordinaire. Cette révocation n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération des fonctions du Directeur général ou du Directeur général délégué est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail, et, ensuite, par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 15 **Conventions entre la Société et les dirigeants**

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son ou ses Directeur(s) généraux ou Directeur(s) généraux délégués, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent, s'il en existe un, aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

En l'absence de Commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le Président.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants (Président, Directeur général et Directeur général délégué) de la Société.

Article 16 **Décisions des associés**

16.1. Associé unique

En cas d'associé unique, la compétence conférée à la collectivité des associés lui est dévolue et ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

16.2. Pluralité d'associés

16.2.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, par consultation par correspondance ou par acte sous seing-privé. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

16.2.2. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président ; du ou des Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- plus généralement toutes modifications statutaires. Par exception, le transfert du siège social en tout autre lieu sur le territoire français et les modifications statutaires qui en découlent, peuvent, sous réserve de ratification de l'associé unique ou de la collectivité des associées, relever de la compétence du Président conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts.

16.2.3. Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la liquidation, la transformation en une société d'une autre forme et l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

16.2.4. L'assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence de ce dernier, s'il en existe un par le Commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut également être convoquée par l'une des personnes précitées ou par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Les réunions d'assemblées peuvent se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Aucune feuille de présence n'est requise lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

16.2.5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (*lettre, courrier électronique, télécopie ...*). La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.2.6. Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou par l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique doivent dans ce cas avertir préalablement le président, le directeur général et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les statuts.

16.2.7. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Un mandataire peut, au cours d'une même assemblée, représenter plusieurs associés.

16.2.8. Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous-seing-privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

16.2.9. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, la décision de révocation du Président, d'un Directeur général ou d'un Directeur général délégué de la Société et les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la liquidation de la Société, sa transformation et, plus généralement, les décisions tendant à la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, la décision de prorogation de la durée de la Société avant l'arrivée du terme doit être prise à l'unanimité de tous les associés de la Société.

16.2.10. Décisions ordinaires

Toutes les décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel.

Article 17 Exercice social

- L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 18 Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

Article 19 Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (10%) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 20 **Contrôle des comptes**

- a) Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis par le Décret d'application pris en application des dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce ou si les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce sont réunies, l'Associé unique ou l'Assemblée des Associés selon le cas doit désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

La Société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés par deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire en exercice, ou si les conditions fixées à l'article L 227-9-1 du Code de Commerce cessent d'être remplies.

Même lorsque les critères visés en a) du présent article ne sont pas réunis, la Société peut désigner un ou plusieurs Commissaires pour six exercices.

- b) Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.
- c) Les décisions d'Associés prises à défaut de désignation régulière de Commissaires aux Comptes ou sur le rapport de Commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article L 823-17 du Code de Commerce sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de Commissaire régulièrement désignés.

Le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les Commissaires aux Comptes des Sociétés par actions, par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Article 21 **Représentant du personnel**

Les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 **Dissolution - Liquidation**

22.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

Toutefois, avant l'arrivée du terme fixé, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à l'unanimité, peuvent décider de proroger la durée de la Société.

22.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique (personne morale), sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

22.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

22.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 24 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 25 Nomination du premier Président

Est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

- Monsieur Nikolaj Hoffmann DEICHMANN
Né le [REDACTED] à Lyngby-Taarbæk (Danemark)
Natio [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de son mandat mais il aura droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais professionnels de représentation, de séjour et de déplacement.

nd rps 12

Article 26 **Nomination du premier directeur général**

Est nommé, en qualité de Directeur général, pour une durée indéterminée qui ne saurait excéder la durée du mandat du Président de la Société :

■ Monsieur Tais CLAUSEN

Né le [REDACTED] à [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Monsieur Tais CLAUSEN, Directeur général, disposera à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, étant précisé que ces pouvoirs ne peuvent excéder ceux du Président prévus à l'article 13 des présents statuts.

Le Directeur Général ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de son mandat mais il aura droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais professionnels de représentation, de séjour et de déplacement.

Article 27 **Nomination du premier directeur général délégué**

Est nommé, en qualité de Directeur général délégué, pour une durée indéterminée qui ne saurait excéder la durée du mandat du Président de la Société :

■ Monsieur NØRHOLM Morten Trouplin,

Né le [REDACTED] à [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Monsieur NØRHOLM Morten Trouplin, Directeur général délégué sera chargé de la gestion quotidienne et disposera à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, étant précisé que ces pouvoirs ne peuvent excéder ceux du Président, prévus à l'article 13 des présents statuts.

Le Directeur Général délégué ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général délégué aura droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais professionnels de représentation, de séjour et de déplacement.
Sa rémunération sera fixée ultérieurement en accord avec les dispositions de l'article 14, paragraphe 5.

Article 28 **Nomination des premiers commissaires aux comptes**

Est nommé, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 devant se tenir en 2023, en qualité de :

Commissaire aux comptes titulaire :

- ☞ La société ACCUREAUDIT, S.A.S.U,
dont le siège social est situé 12 Boulevard Saint-Michel, 75006 Paris
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 829 147 586,

Commissaire aux comptes suppléant

- ☞ La société GROUPE AEE, S.A.S.,
dont le siège social est situé 40-42 rue Laurier, 75017 Paris
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 009 558,

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont déclaré par avance accepter le mandat qui vient de leur être conféré et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Fait à Neuilly, le 01 SEPTEMBRE 2026

En six (6) originaux.

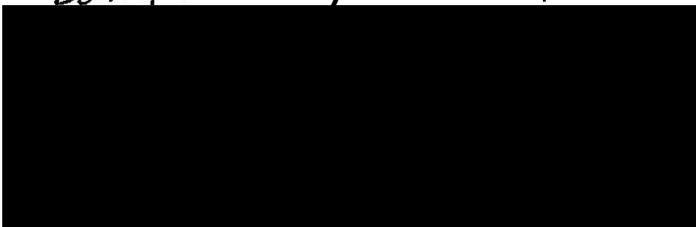
*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

Président (*)

Nikolaj Hoffmann DEICHMANN

(*) Signature précédée de la mention « Bon pour
acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des



Tais CLAUSEN

(*) Signature précédée de la mention « Bon pour
acceptation des fonctions de Directeur général »

Associé unique

3SHAPE HOLDING A/S

Représenté par Nikolaj Hoffmann
DEICHMANN et Tais CLAUSEN

*Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur général délégué*

ANNEXE AUX STATUTS

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la SOCIETE GENERALE, agence Courbevoie - 3, place de Saverne, Les Renardières B - 92400 COURBEVOIE, pour le dépôt des fonds constituant le capital social de la Société ;
- Signature d'un contrat de sous-location pour le siège social entre la Société et la société 3SHAPE A/S, Société danoise ayant son siège social Holmens Kanal 7, 4, 1060 COPENHAGUE (DANEMARK), immatriculée au Registre des entreprises centrales danoises sous le numéro 25553489.

nd
SPUR